

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE RIGAUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 272-08-2016

Règlement amendant le règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 272-2010, tel qu'amendé, de façon à :

- Procéder à l'intégration du programme particulier d'urbanisme ;
- Corriger le nombre de lanières patrimoniales et de chemins de paysage ;
- Assurer la qualité des aménagements extérieurs dans le parc industriel du Docteur-Oscar-Gendron ;
- Assurer la qualité des interventions dans le secteur centre-ville par le règlement sur les P.I.I.A. ;
- Assurer la protection et la qualité des interventions dans le secteur du mont Rigaud par le règlement sur les P.I.I.A. ;
- Remplacer le terme « Municipalité » par le terme « Ville » dans tous les articles du règlement.

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Rigaud et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 11 octobre 2016 ;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique a eu lieu le 3 novembre 2016 et qu'un avis public est paru à cet effet le 15 octobre 2016 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil du 14 novembre 2016 ;

En conséquence,

Il est proposé par André Boucher et unanimement résolu

Que le règlement numéro 272-08-2016 amendant le règlement 272-2010, tel qu'amendé, soit adopté, et qu'il est statué, ordonné et décrété, par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le paragraphe f) du point 6) de l'article 3.1 du chapitre 3 est modifié pour se lire comme suit :

- « f) Réglementer l'entreposage extérieur le long de l'autoroute 40 ainsi que le traitement des murs des entreprises faisant face à cette autoroute. Des dispositions à cet effet sont prévues au règlement de zonage. Le règlement sur les PIIA assurera aussi un minimum de qualité au niveau de l'architecture des bâtiments industriels et des aménagements extérieurs le long de cette artère de circulation, pour le parc industriel du Docteur-Oscar-Gendron. »

ARTICLE 3.

Le premier alinéa du point 7) de l'article 3.1 du chapitre 3 est modifié pour se lire comme suit :

« La présence de plusieurs bâtiments d'intérêt patrimonial à l'intérieur du noyau villageois mérite que certaines actions soient maintenues ou mises de l'avant pour les protéger et les mettre en valeur tout particulièrement au moment des rénovations et des agrandissements. La présence de plusieurs bâtiments institutionnels d'intérêt dont la vocation pourrait être changée au cours des prochaines années se révèle particulièrement préoccupante. L'identification au Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges de six (6) lanières patrimoniales sillonnant le domaine agricole et de trois (3) chemins de paysage méritera qu'on protège le caractère de ces chemins ruraux. »

ARTICLE 4.

Le paragraphe a) du point 7) de l'article 3.1 du chapitre 3 est modifié pour se lire comme suit :

« a) Revoir le règlement sur les PIIA de manière à créer un chapitre personnalisé pour le secteur centre-ville afin d'encadrer et d'assurer la qualité des interventions dans ce contexte patrimonial. »

ARTICLE 5.

Le deuxième point du premier paragraphe de l'article 3.2 du chapitre 3 est modifié pour se lire comme suit :

« Le commerce représenté par l'artère commerciale de la rue Saint-Jean-Baptiste (Est et Ouest) et par le centre-ville intégrant une partie de la rue Saint-Pierre et une partie de la rue Saint-Jean-Baptiste Est. C'est à l'intérieur de ce centre-ville qu'on devra retrouver la plus forte concentration d'établissements commerciaux ainsi que certains équipements communautaires. Compte tenu des problèmes d'affaiblissement qu'a subis ce secteur, il y aura lieu de prévoir des mesures visant à le revitaliser et à le rendre plus attrayant. La refonte du programme particulier d'urbanisme fixe les lignes directrices et les actions à prévoir selon une échelle de priorité. »

ARTICLE 6.

Le deuxième alinéa de l'article 3.6 du chapitre 3 est modifié pour se lire comme suit :

« Face à ces enjeux, le programme particulier d'urbanisme servira de guide aux actions de dynamisation et de restauration qui devront être entreprises par la Ville, les gens d'affaires et les résidents de ce secteur. »

ARTICLE 7.

Le quatrième alinéa de l'article 3.6 du chapitre 3 est modifié pour se lire comme suit :

« Notons enfin qu'un secteur adjacent au chemin Saint-Georges sur le mont Rigaud est assujéti au Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE). Ce règlement devra être maintenu afin d'assurer le développement rationnel de ce secteur résidentiel et la protection du milieu naturel qui l'encadre. Pour assurer un contrôle sur la protection de la forêt et les aménagements extérieurs des bâtiments, de nouvelles dispositions relatives aux PIIA s'appliqueront sur le mont Rigaud. »

Règlement numéro 272-08-2016

Page 3

ARTICLE 8.

L'annexe 3 intitulée *Programme particulier d'urbanisme du centre-ville* est intégré au règlement le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9.

Le plan 7 est modifié de manière à ajouter la délimitation du centre-ville, le tout tel que montré à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10.

Le terme « Municipalité » est remplacé par « Ville ». Cette disposition est applicable à tous les articles du règlement numéro 274-2010, tel qu'amendé.

ARTICLE 11.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Règlement adopté à la séance ordinaire du 12 décembre 2016.

M. Hans Gruenwald Jr.
Maire

Hélène Therrien, OMA
Greffière

ANNEXE « A »

PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DU CENTRE-VILLE

Document imprimé et joint au règlement au livre des règlements



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, greffière, résidant dans la Ville de Rigaud, déclare solennellement que l'avis public concernant le présent règlement a été publié en l'affichant à l'hôtel de ville le 6 mars 2017, entre 10 h et 12 h, en le publiant dans le journal L'Étoile le 8 mars 2017. De même, cet avis public a aussi été publié dans le site Internet de la Ville de Rigaud le 8 mars 2017.

En foi de quoi je donne ce certificat à Rigaud,
ce 9 mars 2017.

Certifié copie conforme

Hélène Therrien, OMA,
greffière

- Adoption du projet de règlement : 11 octobre 2016
- Avis de l'assemblée de consultation publique : 13 octobre 2016
- Affichage interne : 14 octobre 2016
- Publication : 15 octobre 2016
- Certificat de publication : 18 octobre 2016
- Assemblée de consultation publique : 3 novembre 2016
- Avis de motion : 14 novembre 2016
- Analyse de conformité de la MRC : 11 novembre 2016
- Adoption du règlement : 12 décembre 2017
- Certificat de conformité de la MRC : 17 février 2017
- Avis de l'entrée en vigueur : 6 mars 2017
- Avis public affiché : 6 mars 2017
- Publication : 8 mars 2017
- Certificat de publication : 9 mars 2017
- Entrée en vigueur : 17 février 2017